



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° R2322278	10 août 2025	C2	
Décision attaquée : 12 septembre 2023 de la cour d'appel de Nancy			

Mme [M] [Z] C/ la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Meurthe et Moselle	
rapporteur : Elisabeth Lapasset	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Faute inexcusable. Contestation par l'employeur dont la faute inexcusable est recherchée de l'exposition au risque en cas d'employeurs successifs. Charge de la preuve

Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

[D] [Y], employé à compter du 1er juin 2000 par la SOCIETE DU [1] (la société [1]), aux droits de laquelle vient la société [2], puis par la société [3], de février 2005 au 1er janvier 2016, a déclaré le 2 juin 2016 une maladie professionnelle au titre d'un « adénocarcinome pulmonaire primitif. Exposition chronique amiante » objectivé par un certificat médical initial du 23 mai 2016

La caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe et Moselle a pris en charge le 5 mai 2017 cette affection au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles.

Le 3 août 2017, la victime a saisi la caisse, puis, le 4 août 2017, une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de la société [1] .

[D] [Y] étant décédé le 3 octobre 2017, l'instance a été reprise par ses ayants droits, Mme [M] [Z], son épouse, et M. [L] [Y] et Mme [H] [Y], ses enfants.

Le FIVA est intervenu à l'instance.

Par jugement du 11 août 2022, le tribunal judiciaire de Val de Briey a :

-déclaré recevable l'action du FIVA en sa qualité de créancier subrogé dans les droits de [D] [Y] ;

- débouté la société [2] de sa demande de production de pièces ;

- déclaré irrecevable la demande de la société [2] en inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle ;

- débouté les consorts [Y] de leur demande visant à dire que la maladie professionnelle dont était atteint et est décédé M. [Y] a pour origine la faute inexcusable de la société [2].

Par arrêt du 12 septembre 2023, la cour d'appel de Nancy a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions. C'est l'arrêt attaqué par les consorts [Y].

Le FIVA a formé pourvoi incident.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° R2322278 Du 13 novembre 2023 ☐ Aide juridictionnelle : demande formée le [date] par [partie] ; décision notifiée le [date] ☐ Désistement partiel : le [date] au profit de [partie]
Mémoire ampliatif	Déposé le 13 mars 2024 (article 700 CPC : 3500 euros). ☐ Signification à une partie non constituée : [partie NC] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le [date] [précision des modalités de la signification].
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de la société : déposé le 13 mai 2024 (article 700 CPC : 3000 euros). -Mémoire en défense du FIVA et PI : déposé le 13 mai 2024 (article 700 CPC : 4000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

Le PP de Mme [Z] et le PI du FIVA, par des moyens identiques, font grief à l'arrêt de débouter les consorts [Y] de leur demande, alors qu'il appartient à l'employeur dont la faute inexcusable est recherchée et qui conteste en défense à cette action que la maladie professionnelle déclarée par un de ses anciens salariés ait été contractée à son service d'en rapporter la preuve; qu'en l'espèce, pour débouter les consorts [Y] de leur demande tendant à voir juger que la maladie professionnelle dont était atteint et est décédé [D] [Y] avait pour origine la faute inexcusable de la société [2] venant aux droits de la société [1], la cour d'appel a énoncé qu'il appartenait aux consorts [Y] de démontrer que la victime avait été exposée aux poussières d'amiante pendant la période où elle était salarié de la société dont la faute inexcusable est recherchée et retenu, en substance, que les consorts [Y] ne rapportaient pas cette preuve; qu'en statuant ainsi, quand il appartenait à l'employeur qui contestait en défense à l'action en reconnaissance de sa faute inexcusable que la maladie professionnelle de la victime ait été contractée à son service d'en rapporter la preuve, la cour d'appel qui a inversé la charge de la preuve, a violé les articles L.452-1 et L.461-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1353 du code civil et l'article 9 du code de procédure civile.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Charge de la preuve en cas de contestation par un ancien employeur dont la faute inexcusable est recherchée d'un lien entre la maladie et les activités professionnelles, lorsque la maladie a été reconnue d'origine professionnelle au contradictoire du dernier employeur

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Par arrêts du 8 octobre 2020 (pourvois n° 18-26.677, n° 18-25.021 et n° 19-20-926), la deuxième chambre civile ne fait plus référence à une obligation de résultat pour définir la faute inexcusable. Au visa des articles L. 452-1 du code de la sécurité sociale, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, elle énonce désormais : "Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver." (Récemment, 2e Civ., 2 juin 2022, pourvoi n° 21-10.479 et 2e Civ., 29 février 2024, pourvoi n° 22-18.868, publié).

Hormis le cas particulier de la faute inexcusable présumée (art.L.4154-3 du code du travail), **la charge de la preuve** de la conscience du danger et de ce que l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié, **incombe à la victime demanderesse** (2e Civ. 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-30.984; 2e Civ. 5 juillet 2005, pourvoi n° 03-30.565; 2e Civ., 30 mars 2017, pourvoi n° 16-12.200; 2e Civ. 25 janvier 2018, pourvoi n° 16-26.384).

L'employeur peut en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable contester le caractère professionnel de la maladie .

Lorsque la victime a eu des employeurs successifs ,

Une jurisprudence constante retient que la maladie professionnelle est présumée contractée chez le dernier employeur auprès duquel le salarié a été exposé au risque, sauf preuve contraire, question relevant de l'appréciation souveraine par les juges du fond (2e Civ., 22 novembre 2005, Bull. Civ., II, no 302, n° 04-11447; 2e Civ., 23 octobre 2008, no 07-

18.986 ; 2e Civ., 9 avril 2009, no 07-20.283 ; 2e Civ., 24 septembre 2009, no 08-17.168 ; 2e Civ., 21 octobre 2010, no 09-67.494, Bull.2010, II, no 175 ; 2e Civ., 21 juin 2012, no 11-17.824 ; 2e Civ., 20 décembre 2012, no 11-27.995; 2e Civ , 7 mai 2014, no 13-14018; 2e Civ., 12 mars 2015, pourvoi no 14-11.349).

Mais le salarié n'est pas tenu de rechercher la faute inexcusable du seul dernier employeur et peut former une action à l'encontre d'un ancien employeur l'ayant exposé au risque de sa maladie. Il lui appartient donc de prouver que les conditions de la faute inexcusable sont réunies.

« Mais attendu que le fait que la maladie professionnelle soit imputée aux divers employeurs chez lesquels le salarié a été exposé au risque n'interdit pas à celui-ci, pour demander une indemnisation complémentaire, de démontrer que l'un d'eux a commis une faute inexcusable » (Civ. 2e, 28 février 2002, n°99-21.255 ; Civ 2e., 8 mars 2005, n°02-30.998, B- cités au mémoire en défense du FIVA).

L'ancien employeur, comme le dernier employeur, peut contester le caractère professionnel de la maladie.

Il peut aussi, comme en l'espèce, contester l'exposition au risque dans son entreprise, c'est à dire contester le lien entre la maladie prise en charge au titre de la législation professionnelle affectant son ancien salarié et l'activité exercée par ce dernier au sein de son entreprise.

Le Lamy Protection sociale (n°1919) précise :

« Dans le cadre d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, il appartient à l'employeur qui conteste le lien entre la maladie professionnelle affectant le salarié et l'activité exercée par ce dernier au sein de son entreprise d'apporter la preuve de ce défaut d'imputabilité, peu important qu'il ne soit pas le dernier employeur de la victime. En effet, le salarié victime n'a pas à démontrer l'imputabilité de sa maladie au travail exercé chez l'un de ses employeurs précédents (2e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-14.901, Bull. 2017, II, n° 137)

Cet arrêt énonce :

«Vu les articles L. 461-1 du code de la sécurité sociale et 9 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant exercé de 1969 à 1979 une activité d'aide-chimiste successivement auprès de trois employeurs, M. [C] a souscrit le 21 décembre 2007, auprès de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse), une déclaration de maladie professionnelle, qui a donné lieu, après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, à une décision de prise en charge au titre du tableau n° 36 bis des maladies professionnelles ; que M. [C] a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de la société Compagnie pétrochimique de Berre, qui vient aux droits de la société Shell Chimie, son employeur pour la période du 19 avril 1971 au 23 octobre 1979 ; que cette dernière a contesté le lien entre la maladie de M. [C] et l'activité exercée antérieurement à son service ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. [C], l'arrêt énonce qu'il est constant que la déclaration de maladie professionnelle a été réalisée au contradictoire du dernier

employeur, la société Travaux Techniques de Vitrolles, de sorte qu'en recherchant la responsabilité au titre de la faute inexcusable de la société Compagnie pétrochimique de Berre qui ne constitue pas son dernier employeur, M. [C] ne bénéficie d'aucune présomption d'imputabilité selon laquelle la maladie professionnelle par lui développée trouverait son origine dans l'activité professionnelle développée auprès de celle-là ; qu'il appartient en conséquence à M. [C] de démontrer de manière circonstanciée l'imputabilité de la maladie à son activité au sein de l'entreprise qu'il poursuit de faute inexcusable et donc de qualifier l'exposition au risque ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même s'il n'était pas le dernier, il appartenait à l'employeur, s'il entendait contester l'imputabilité au travail de la maladie de M. [C], d'en rapporter la preuve, la cour d'appel a inversé la charge de celle-ci et violé les textes susvisés ; »

En l'espèce , la victime et ses ayants-droit recherchent la faute inexcusable de la société [1], avant dernier employeur. Le caractère professionnel de la pathologie n'est pas contesté par cette société mais seulement l'exposition au risque en son sein.

La cour d'appel, pour dire que la maladie professionnelle de la victime ne résultait pas de la faute inexcusable de son ancien employeur, a retenu que ce dernier étant défendeur à l'action, il appartenait aux ayants-droit de démontrer que la victime avait été exposée aux poussières d'amiante pendant la seule période où elle était salariée de cette société et qu'en l'absence de preuve suffisante, les ayants-droit devaient donc être déboutés de leur demande.

Le mémoire ampliatif soutient que la cour d'appel a renversé la charge de la preuve.

Le FIVA soutient la même position et forme pourvoi incident dont le moyen unique est identique au moyen du pourvoi principal.

La société [2] réplique que le pourvoi entretient la confusion entre la charge de la preuve du caractère professionnel de l'affection et celle de l'imputabilité de la maladie professionnelle au service d'un employeur déterminé, qui obéissent à des régimes distincts et qu'en l'absence de présomption, il importait aux ayants droit de la victime, demandeurs à l'action en reconnaissance de faute inexcusable, « de démontrer que [D] [Y] était exposé aux poussières d'amiante pendant la seule période où il était salarié de cette société.

6 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

FR- 1 projet